

STATUTS ASSOCIATION

JEM « Jeunes en mer »

CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ART 1 - Constitution et dénomination

L'association JEM « **JEUNES EN MER** » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de :

- soutenir les initiatives innovantes autour du décrochage scolaire- phobies scolaires- avec la mer comme fil directeur
- accompagner les expérimentations - diffusions pouvant améliorer le quotidien des élèves en situation de décrochage
- contribuer à la diffusion d'informations sur les actions innovantes autour du décrochage
- accompagner sur le thème du décrochage scolaire les actions de coopérations internationales qui œuvrent pour améliorer les conditions de vie des jeunes en situation de décrochage Sa durée est illimitée.
- mettre en place des suivis des jeunes accompagnés et de leur proposer à moyen terme un bilan de compétences pour leur orientation
- mettre en place des expéditions en mer à vocation scientifique et environnementale pour contribuer à la transition écologique et sensibiliser aux enjeux du développement durable
- organiser des événements de diffusion et de promotion des projets de l'association à destination des mécènes , des adhérents , de la presse
- **Son siège social est fixé au 19 rue Per Jakez Helias 29940 La Forêt - Fouesnant**

ART 2 - Les moyens d'action de l'association sont :

- création de modules d'accompagnements, d'ateliers, de temps d'immersion- de suivi
- réalisation d'étude et d'enquête
- participation à des actions de formations
- réalisation de documents d'information
- participation à des séminaires et des événementiels
- vendre des produits
- constituer si nécessaire, des secteurs d'activité à but lucratif
- créer ou adhérer à une ou plusieurs sociétés de l'économie sociale et solidaire

NON

TIC

PI

PI¹

CP

- tous les autres moyens d'actions possibles et décidé par le conseil d'administration.

ART 3 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs

Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Sont membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu d'importants services à l'association. Ils/elles sont admis/ses à l'Assemblée Générale à titre consultatif et sont dispensés/es des cotisations.

Sont membres bienfaiteurs ceux et celles qui versent un droit d'entrée chaque année (droit d'entrée au bon vouloir de chacun). Ils/elles sont admis/ses à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

ART 4 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par décès
- pour non-paiement de la cotisation annuelle
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement, avec recours possible à l'Assemblée Générale. L'adhérent/te est invité/e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 5 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil de membres actifs élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortant sont rééligibles.

Le bureau est composé :

- d'un Président,
- d'une directrice
- d'une secrétaire,
- d'une trésorière.

TIPN

TIC

P04

UB

2

P17

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ART 6 -

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence de la moitié plus une au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, et conservés au siège de l'association et communiqués aux membres.

ART 7 -

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions associatives qui leur sont confiées. Les droits d'auteur et les missions temporaires relevant de compétences professionnelles avérées font l'objet d'un traitement particulier dans le cadre fixé par la loi.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision express du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites et feront l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

ART 8 -

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des adhérents/tes.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart de ses membres pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et au plus tard avant quarante-cinq jours. Il convient de nouveau de délibérer valablement.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale à la majorité relative des membres présents ou représentés en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Pour ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote par correspondance est possible selon les modalités définies au règlement intérieur de l'association.

Le rapport annuel des activités établi par le Président et les comptes établis par la trésorière sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application de l'article précédent, les agents de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ART 9 -

Le Président avec accord du bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice.

Elle peut donner délégation.

Les représentantes de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il se prononce également sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

ART 10 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations sur biens rentrant dans la donation, ainsi que les droits d'auteur sur biens immatériels doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ART 11 -

Les compétences du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- décisions relatives aux emprunts, prêts et nantissement et plus généralement à une somme déterminée annuellement par l'Assemblée Générale,
- décisions relatives à l'embauche et au licenciement du personnel permanent,
- préparation de la présentation des comptes annuels en Assemblée Générale.

MAN

TLC

PY

Pif

4

B

La Présidente, peut être amenée à prendre des décisions d'urgence lorsque la situation ou l'actualité le nécessite. Un contact préalable par télécopie avec la moitié du bureau plus un membre impliqué valide a priori. Cette décision est notifiée aux membres du Conseil d'Administration dans un rapport d'activité trimestriel.

En cas de défaillance ou de non-respect du règlement intérieur et de sa déontologie dûment constaté d'un membre de l'association, le Conseil d'Administration de l'association peut prononcer une sanction à l'encontre du membre fautif allant de l'avertissement jusqu'à l'exclusion avec recours possible à l'Assemblée Générale. La procédure et ses modalités d'application seront précisées dans le Règlement Intérieur de l'association.

DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

ART 12 -

- Les recettes annuelles de l'association se composent :
- des cotisation et souscriptions de ses membres
- des dons
- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités, des Établissements publics et autres organismes,
- des revenus de ses biens, du prix des prestations, publications ou biens vendus par l'association
- des dons manuels prêts, ou prestations fournies sans contrepartie, notamment dans le cadre du mécénat
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel

ART 13 -

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux membres de l'association au moins 30 jours à l'avance sous pli postal ou par mail.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et au plus tard avant quarante-cinq jours et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART 14 -

MPN

JTC

py

py

CB

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus trois voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et au plus tard avant quarante-cinq jours et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART 15 -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire au sien.

ART 16 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Le bureau se charge, le cas échéant, d'établir et de modifier le règlement intérieur. Le règlement intérieur et ses modifications sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

ART 17 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1091 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Quimper, le 10 décembre 2022

PRESIDENTE

Marie-Pierre Nicolas



SECRETARE

Patricia Merour



SECRETARE ADJOINT

Michèle Corre



TRESORIERE

Catherine Benz



PRESIDENT D'HONNEUR

Pierre Mollo



P1

MAN

MC P1